

2024/216

DEPARTEMENT
DE L'AUDE

DOMAINE :

FINANCES

SOUS-
DOMAINE :

Fiscalité

Le nombre de
conseillers
communautaire en
service est de : 37

Qui ont pris part à
la délibération : 33

DONT Pouvoirs : 3

CONVOCATION
C.C. EN DATE DU :
23.09.2023

AFFICHAGE EN
DATE DU :
23.09.2023

REPUBLIQUE FRANCAISE
LIBERTE – EGALITE – FRATERNITE

Envoyé en préfecture le 02/10/2024

Reçu en préfecture le 03/10/2024

Publié le

ID : 011-200042463-20240930-2024_091-DE

COMMUNAUTE DE COMMUNE DE LA MONTAGNE NOIRE

DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU Lundi 30 septembre

Séance du Conseil Communautaire du trente septembre deux mille vingt-quatre, à 18 heures 15, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes de la Montagne Noire, légalement convoqué, s'est rassemblé au siège social aux ILHES-CABARDES, sous la présidence de Monsieur Cyril Delpech, Président.

Présents :

- Commune de BROUSSES-ET-VILLARET : MM Yannick DUFOUR-LORIOLE, Jean-Louis PETERMANN
- Commune de CAUDEBRONDE : MM. Cyril DELPECH, Marc BARNAUD (suppléant)
- Commune de CUXAC-CABARDES : MM. Paul GRIFFE, Jean-Pierre BOUISSET, Laurent RIVES, Jean-Baptiste FERRER
- Commune de FONTIERS-CABARDES : MM. Gilbert PLAGNES et Christian JIMENEZ
- Commune de FOURNES-CABARDES : M. Guy CHIFFRE et Mme. Sylvette RIEUSSEC (suppléante)
- Commune de FRAISSE-CABARDES : M. Jérôme SOUVERAIN
- Commune de LES ILHES-CABARDES : M. Jacques FARGUES
- Commune de LAPRADE : M. David ALBERT
- Commune de LASTOURS : M. Max BRAIL
- Commune de LATOURETTE-CABARDES : M. Jean-Claude PECH
- Commune de LES MARTYS : MM. André GUITARD et Claude BONNET (suppléant)
- Commune de MIRAVAL-CABARDES : M. Christian BARTHAS
- Commune de ROQUEFERE : M. Francis BELS
- Commune de SAINT-DENIS : MM. Michael LAURENT, Patrick FOLCH
- Commune de SAISSAC : MM. Eric BETEILLE, Eric MICHEL, David HERRERO, Thibaut AZEMA et Mme. Josette FRANCOIS
- Commune de SALSIGNE : M. Stéphane BARTHAS et Mme Marie-Hélène BOUR
- Commune de VILLANIERE : M. Guy CALY
- Commune de VILLARDONNEL : M. Damien CONSTANS

Excusée : Annabelle ESPLAS (MAS-CABARDES)

Absents non excusés : M. Marc MAHOUX (LABASTIDE-ESPARBAIRENQUE), M. Benoît SOULIE (LACOMBE), M. Eric GROS (PRADELLES-CABARDES)

Procuration : Mme Françoise MENNEBOO (CUXAC-CABARDES) à M. Jean-Pierre BOUISSET, Mme. Chantal CONSTANSA (SAINT-DENIS) à Michaël LAURENT, M. Luciano STELLA (VILLARDONNEL) à Damien CONSTANS

Secrétaire : David ALBERT

N°2024/091

- Objet : Instauration de la Fiscalité Professionnelle Unique (FPU)

Monsieur Le Président expose les dispositions des articles 1379-0 bis et 1609 nonies C du Code Général des Impôts permettant au Conseil Communautaire d'instaurer le régime de la fiscalité professionnelle unique.

La Communauté de Communes de la Montagne Noire créée au 1^{er} janvier 2014 et issue de la fusion de la Communauté de Communes du Haut-Cabardès et de la Communauté de Communes Cabardès Montagne Noire présent un régime de fiscalité additionnelle.

Selon le IV de l'article 1379-0 bis du Code Général des Impôts, il est possible de déroger à cette fiscalité pour un passage en Fiscalité Professionnelle Unique (FPU). Cette décision doit être prise par l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à la majorité simple de ses membres avant le 31 décembre de l'année en cours pour être applicable au 1^{er} janvier de l'année suivante.

Prévu à l'article 1609 nonies C du code général des impôts (CGI), le régime de la fiscalité professionnelle unique (FPU) représente le régime le plus intégré des EPCI à fiscalité propre puisque l'EPCI se substitue à l'ensemble de ses communes membres pour l'application des dispositions relatives à la fiscalité professionnelle.

Conformément aux dispositions de l'article 1609 nonies C du CGI, les EPCI à FPU se substituent à leurs communes membres pour l'application des dispositions relatives à la fiscalité professionnelle.

Ainsi, ils perçoivent de plein droit en lieu et place de leurs communes membres :

- L'intégralité de la cotisation économique territoriale (CET) composée à la fois de la cotisation foncière des entreprises (CFE) et du produit de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) afférente à leur territoire ;
- L'intégralité du produit des composantes de l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux (IFER) mentionnées aux articles 1519 D à 1519 HA du CGI. Toutefois, s'agissant de l'IFER relative aux installations éoliennes, l'article 178 de la loi de finances 2019 prévoit, à compter du 1^{er} janvier 2019, que les communes membres d'un EPCI à FPU perçoivent 20% du produit de cette IFER issu des installations implantées sur leur territoire après le 1^{er} janvier 2019. De même, s'agissant de l'IFER relative aux installations photovoltaïques, l'article 1519 F du CGI prévoit à compter du 1^{er} janvier 2023, que les communes membres d'un EPCI à FPU perçoivent 20% du produit de cette IFER issu des installations implantées sur leur territoire après le 1^{er} janvier 2023.
- L'intégralité de la taxe additionnelle de la taxe foncière sur les propriétés non bâties
- L'intégralité de la taxe sur les surfaces commerciales (TASCOM)

Par ailleurs, les EPCI à FPU perçoivent la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale, la taxe foncière sur les propriétés bâties et la taxe foncière sur les propriétés non bâties, pour lesquelles ils votent des taux additionnels à ceux votés par leurs communes membres.

L'article 1379-0 bis du CGI prévoit que les EPCI à fiscalité propre peuvent se substituer à leurs communes membres pour les dispositions relatives à l'imposition forfaitaire sur les pylônes et la perception du produit de cette taxe, sur délibération concordantes de l'EPCI et des communes concernées, prises avant le 1^{er} octobre d'une année pour être applicable l'année suivante.

Les règles en matière d'attribution de compensation et de dotation de solidarité communautaire.

Les attributions de compensation ont pour objectif d'assurer la neutralité budgétaire du passage à la fiscalité professionnelle unique et des transferts de compétences à la fois pour l'EPCI et pour ses communes membres. Elles sont une dépense obligatoire pour les EPCI à FPU.

L'attribution de compensation

Fixation du montant de l'AC. Les EPCI qui font application du régime de fiscalité professionnelle unique versent obligatoirement à chaque commune membre une attribution de compensation.

Cette obligation est prévue au V de l'article 1609 nonies C du CGI. L'attribution de compensation a pour vocation d'équilibrer le transfert de recettes résultant de l'adoption de la FPU par un EPCI et, dans un second temps, l'impact des transferts de charges.

Une Commission Locale chargée d'Evaluer les Transferts de Charges (CLECT), composée de représentants de l'ensemble des communes membres, sera chargée de définir les méthodes d'évaluation et de calculer les montants à prendre en compte dans ce cadre.

Une fois ces précisions effectuées, Monsieur Le Président déclare la nécessité d'un tel changement de régime de fiscalité pour que la Communauté de Communes et les Communes puissent, ensemble, assumer les différentes attentes des usagers sur le territoire.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré,

VOTE Contre : 0 Abstentions : 0 Pour : 33

2024/219

Envoyé en préfecture le 02/10/2024

Reçu en préfecture le 03/10/2024

Publié le

ID : 011-200042463-20240930-2024_091-DE

DECIDE

- D'instaurer le régime de la fiscalité professionnelle unique à compter du 1^{er} janvier 2025,
- De valider la durée d'intégration fiscale de droit commun
- D'autoriser Monsieur Le Président à informer les services de la Préfecture et du service de gestion comptable
- D'autoriser Monsieur Le Président à signer les pièces nécessaires à ce dossier

Ainsi fait et délibéré, le jour, mois et an que dessus.

Signé le 01/10/2024
Le Président

Cyril Delpech

2024/220

REPUBLIQUE FRANCAISE
LIBERTE – EGALITE – FRATERNITE

DEPARTEMENT
DE L'AUDE

COMMUNAUTE DE COMMUNE DE LA MONTAGNE NOIRE

DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU Lundi 30 septembre

DOMAINE :

COMMANDE
PUBLIQUE

SOUS-
DOMAINE :

Marché Public

Le nombre de
conseillers
communautaire en
service est de : 37

Qui ont pris part à
la délibération : 33

DONT Pouvoirs : 3

CONVOCATION
C.C. EN DATE DU :
23.09.2023

AFFICHAGE EN
DATE DU :
23.09.2023

Séance du Conseil Communautaire du trente septembre deux mille vingt-quatre, à 18 heures 15, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes de la Montagne Noire, légalement convoqué, s'est rassemblé au siège social aux Ilhes-Cabardès, sous la présidence de Monsieur Cyril Delpech, Président.

Présents :

- Commune de BROUSSES-ET-VILLARET : MM Yannick DUFOUR-LORIOLE, Jean-Louis PETERMANN
- Commune de CAUDEBRONDE : MM. Cyril DELPECH, Marc BARNAUD (suppléant)
- Commune de CUXAC-CABARDES : MM. Paul GRIFFE, Jean-Pierre BOUISSET, Laurent RIVES, Jean-Baptiste FERRER
- Commune de FONTIERS-CABARDES : MM. Gilbert PLAGNES et Christian JIMENEZ
- Commune de FOURNES-CABARDES : M. Guy CHIFFRE et Mme. Sylvette RIEUSSEC (suppléante)
- Commune de FRAISSE-CABARDES : M. Jérôme SOUVERAIN
- Commune de LES ILHES-CABARDES : M. Jacques FARGUES
- Commune de LAPRADE : M. David ALBERT
- Commune de LASTOURS : M. Max BRAIL
- Commune de LATOURETTE-CABARDES : M. Jean-Claude PECH
- Commune de LES MARTYS : MM. André GUITARD et Claude BONNET (suppléant)
- Commune de MIRAVAL-CABARDES : M. Christian BARTHAS
- Commune de ROQUEFERE : M. Francis BELS
- Commune de SAINT-DENIS : MM. Michael LAURENT, Patrick FOLCH
- Commune de SAISSAC : MM. Eric BETEILLE, Eric MICHEL, David HERRERO, Thibaut AZEMA et Mme. Josette FRANCOIS
- Commune de SALSIGNE : M. Stéphane BARTHAS et Mme Marie-Hélène BOUR
- Commune de VILLANIERE : M. Guy CALY
- Commune de VILLARDONNEL : M. Damien CONSTANS

Excusée : Annabelle ESPLAS (MAS-CABARDES)

Absents non excusés : M. Marc MAHOUX (LABASTIDE-ESPARBAIRENQUE), M. Benoît SOULIE (LACOMBE), M. Eric GROS (PRADELLES-CABARDES)

Procuration : Mme Françoise MENNEBOO (CUXAC-CABARDES) à M. Jean-Pierre BOUISSET, Mme. Chantal CONSTANSA (SAINT-DENIS) à Michaël LAURENT, M. Luciano STELLA (VILLARDONNEL) à Damien CONSTANS

Secrétaire : David ALBERT

N°2024/092

- Objet : Attribution du marché des assurances

2024/221

Envoyé en préfecture le 02/10/2024

Reçu en préfecture le 03/10/2024

Publié le

ID : 011-200042463-20240930-2024_092-DE

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code des assurances,

Vu la date d'échéance au 31/12/2024 des marchés des assurances de la Communauté de Communes de la Montagne Noire,

Vu le lancement d'une consultation (appel d'offre ouvert),

Vu les candidatures reçues,

Vu la commission d'Appel d'offres du 09/09/2024

Vu la notification de rejet de candidature en date du 12 septembre 2024

Monsieur le Président rappelle que dans le cadre du renouvellement des contrats d'assurance de la Communauté de Communes, pour la période allant du 1er janvier 2025 au 31 décembre 2027 (3 ans), un avis d'appel public à concurrence a été lancé le 24 juin 2024. La date de remise des offres était fixée au 19 août 2024 à 12h00.

Le marché a été lancé selon un appel d'offre ouvert et a fait l'objet de plusieurs lots, à savoir :

- LOT 1 : Responsabilité civile / générale / pénale
- LOT 2 : Assurance Auto-collaborateur
- LOT 3 : Dommage aux biens / Bâtiments
- LOT 4 : Flotte véhicules à moteurs
- LOT 5 : Assurance statutaire

Considérant que plusieurs offres ont été reçues,

Considérant l'analyse des offres effectuée et la décision de retenir l'offre économiquement la plus avantageuse au regard des critères définis dans le dossier de consultation des entreprises et vu l'avis de la commission d'appel d'offres

Monsieur Le Président propose d'attribuer le marché de la façon suivante :

LOT 1 : Responsabilité civile / générale / pénale à la société SMACL Assurances domiciliée 141, avenue Salvador Allende 79031 NIORT CEDEX 9 pour un montant total annuel de 6 368.22 € TTC

LOT 2 : Assurance Auto-collaborateur à la société SMACL Assurances domiciliée 141, avenue Salvador Allende 79031 NIORT CEDEX 9 pour un montant total annuel de 868.74 € TTC

LOT 3 : Dommage aux biens / Bâtiments à la société SMACL Assurances domiciliée 141, avenue Salvador Allende CS 20000 79031 NIORT CEDEX 9 pour un montant annuel de 7 825.67 € TTC

LOT 4 : Flotte véhicules à moteurs à la société SMACL Assurances domiciliée 141, avenue Salvador Allende CS 20000 79031 NIORT CEDEX 9 pour un montant total annuel de 7 343.46 € TTC.

LOT 5 : Assurance statutaire

Considérant la volonté d'assurer les risques suivants : décès, accident de service / maladie professionnelle, maladie ordinaire, longue maladie / maladie de longue durée, temps partiel thérapeutique, disponibilité d'office, invalidité, avec une franchise de 30 jours par arrêt,

Considérant la décision de n'assurer que le traitement indiciaire brut et les charges patronales,

Monsieur Le Président propose d'attribuer le marché à la société WILLIS TOWERS WATSON FRANCE. domiciliée 5 avenue Raymond Manaud, BP 30015, 33522 BRUGES CEDEX d'un taux de 6.68 % (pour une franchise de 30 jours) sur le traitement indiciaire brut et les charges patronales des agents CNRACL de l'EPCI.

Monsieur le Président propose donc aux membres du Conseil Communautaire d'attribuer les marchés d'assurance conformément aux propositions détaillées ci-dessus.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré :

Vote : Contre : 0 Abstention : 0 Pour : 33

DECIDE

- D'approuver l'attribution des marchés assurance conformément aux propositions détaillées ci-dessus,
- De donner tout pouvoir à Monsieur le Président pour la mise en œuvre de la présente délibération et notamment pour signer les marchés correspondants à chacun des 5 lots avec les candidats retenus et les montants mentionnés ci-dessus, ainsi que toutes autres pièces nécessaires à la passation de ce marché,
- Dit que les crédits nécessaires à la dépense seront prévus au Budget Primitif 2025 et durant toute la durée du marché

Ainsi fait et délibéré, le jour, mois et an que dessus.

Signé le 01/10/2024
Le Président

Cyril Delpech

2024/223

DEPARTEMENT
DE L'AUDE

DOMAINES DE
COMPETENCES
PAR THEMES

SOUS-
DOMAINE :

Environnement

Le nombre de
conseillers
communautaire en
service est de : 37

Qui ont pris part à
la délibération : 33

DONT Pouvoirs : 3

CONVOCATION
C.C. EN DATE DU :
23.09.2023

AFFICHAGE EN
DATE DU :
23.09.2023

REPUBLIQUE FRANCAISE
LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

Envoyé en préfecture le 02/10/2024

Reçu en préfecture le 03/10/2024

Publié le

ID : 011-200042463-20240930-2024_093-DE

COMMUNAUTE DE COMMUNE DE LA MONTAGNE NOIRE

DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU Lundi 30 septembre

Séance du Conseil Communautaire du trente septembre deux mille vingt-quatre, à 18 heures 15, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes de la Montagne Noire, légalement convoqué, s'est rassemblé au siège social aux ILHES-CABARDES, sous la présidence de Monsieur Cyril Delpech, Président.

Présents :

- Commune de BROUSSES-ET-VILLARET : MM Yannick DUFOUR-LORIOLE, Jean-Louis PETERMANN
- Commune de CAUDEBRONDE : MM. Cyril DELPECH, Marc BARNAUD (suppléant)
- Commune de CUXAC-CABARDES : MM. Paul GRIFFE, Jean-Pierre BOUISSET, Laurent RIVES, Jean-Baptiste FERRER
- Commune de FONTIERS-CABARDES : MM. Gilbert PLAGNES et Christian JIMENEZ
- Commune de FOURNES-CABARDES : M. Guy CHIFFRE et Mme. Sylvette RIEUSSEC (suppléante)
- Commune de FRAISSE-CABARDES : M. Jérôme SOUVERAIN
- Commune de LES ILHES-CABARDES : M. Jacques FARGUES
- Commune de LAPRADE : M. David ALBERT
- Commune de LASTOURS : M. Max BRAIL
- Commune de LATOURETTE-CABARDES : M. Jean-Claude PECH
- Commune de LES MARTYS : MM. André GUITARD et Claude BONNET (suppléant)
- Commune de MIRAVAL-CABARDES : M. Christian BARTHAS
- Commune de ROQUEFERE : M. Francis BELS
- Commune de SAINT-DENIS : MM. Michael LAURENT, Patrick FOLCH
- Commune de SAISSAC : MM. Eric BETEILLE, Eric MICHEL, David HERRERO, Thibaut AZEMA et Mme. Josette FRANCOIS
- Commune de SALSIGNE : M. Stéphane BARTHAS et Mme Marie-Hélène BOUR
- Commune de VILLANIERE : M. Guy CALY
- Commune de VILLARDONNEL : M. Damien CONSTANS

Excusée : Annabelle ESPLAS (MAS-CABARDES)

Absents non excusés : M. Marc MAHOUX (LABASTIDE-ESPARBAIRENQUE), M. Benoît SOULIE (LACOMBE), M. Eric GROS (PRADELLES-CABARDES)

Procuration : Mme Françoise MENNEBOO (CUXAC-CABARDES) à M. Jean-Pierre BOUISSET, Mme. Chantal CONSTANSA (SAINT-DENIS) à Michaël LAURENT, M. Luciano STELLA (VILLARDONNEL) à Damien CONSTANS

Secrétaire : David ALBERT

N°2024/0

- Objet : Convention de groupement dans le cadre de l'accompagnement proposé par Citéo en matière de lutte contre les déchets abandonnés

2024/224

Envoyé en préfecture le 02/10/2024

Reçu en préfecture le 03/10/2024

Publié le

ID : 011-200042463-20240930-2024_093-DE

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 5221-1 relatif à la coopération intercommunale,

VU le Code de l'environnement, notamment les articles L.541-10 et R.543- 53 à R.543-56,

VU l'arrêté du 5 mai 2017 portant agrément d'un éco-organisme ayant pour objet de prendre en charge les déchets d'emballages dont les détenteurs finaux sont les ménages dans les conditions prévues par les articles R. 543-53 à R. 543-65 du code de l'environnement,

VU l'arrêté du 30 septembre 2022 portant modification de l'arrêté du 29 novembre 2016 modifié relatif à la procédure d'agrément et portant cahier des charges des éco-organismes de la filière des emballages ménagers,

VU l'arrêté du 21 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 portant agrément d'un éco-organisme ayant pour objet de prendre en charge les déchets d'emballages dont les détenteurs finaux sont les ménages dans les conditions prévues par les articles R. 543-53 à R. 543-65 du code de l'environnement.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré,

VOTE Contre : 0 Abstentions : 0 Pour : 33

Article 1^{er} : La Convention de soutien pour la lutte contre les déchets abandonnés diffus avec CITEO est approuvée.

Article 2 : Monsieur Le Président est autorisé à signer, par voie dématérialisée, la Convention de soutien pour la lutte contre les déchets abandonnés diffus avec CITEO. Elle demeurera en vigueur jusqu'au versement du solde du soutien.

Ainsi fait et délibéré, le jour, mois et an que dessus.

Signé le 01/10/2024
Le Président

Cyril Delpech